

01

LA NATURE C'EST NOUS! LES DROITS HUMAINS, LE DROIT ENVIRONNEMENTAL ET L'ILLUSION DE LA SÉPARATION

Philip Seufert



Philip Seufert est expert en droits humains au secrétariat de [FIAN International](#). À ce titre, il soutient des mouvements sociaux de petits producteurs et petites productrices d'aliments, des organisations des peuples autochtones et d'autres organisations de la société civile, afin de les aider à affirmer et revendiquer leurs droits aux niveaux local, national et international. Ses interventions portent essentiellement sur le contrôle des terres, de la pêche et des forêts, et sur la biodiversité. Il est également actif dans le domaine de la financiarisation des territoires des peuples, et étudie les répercussions de la numérisation sur le droit à l'alimentation et à la nutrition.

[FIAN International](#) est une organisation internationale qui défend depuis plus de 30 ans le droit humain à l'alimentation et à la nutrition. Dans ce cadre, elle soutient les luttes des communautés locales et des mouvements sociaux de base contre les violations de leur droit à l'alimentation.

« L[']a] séparation des [humains du reste de la nature] est au cœur des crises écologiques profondes qui frappent le monde [...] Pour résoudre ces crises existentielles, nous devons [...] réorganiser les relations de nos sociétés avec la nature ».

REMERCIEMENTS |

Nous adressons nos remerciements en particulier à María Valeria Berros (Université nationale du Littoral, UNL, et Conseil national de recherche scientifique et technique, CONICET), Marcos Orellana (faculté de droit de l'université Georges Washington), Ana María Suárez Franco (FIAN International) et Mariam Mayet (African Centre for Biodiversity) pour leur aide lors de la révision de cet article.

PHOTO | Junior Aklei Chaky

Les êtres humains font partie de la nature. L'alimentation est probablement la manifestation la plus évidente de notre lien étroit avec le monde vivant. À travers l'ingestion et la digestion de la nourriture, la nature se transforme en personnes¹. Ce processus est rendu possible par des millions de micro-organismes qui peuplent nos intestins et permettent au corps humain d'absorber les substances nutritives contenues dans notre alimentation. Cette symbiose entre nos corps et les micro-organismes constituant de notre flore intestinale s'est développée pendant des milliers d'années parallèlement à l'évolution des êtres humains et de leur environnement. Le corps humain contient en effet plus de micro-organismes que de cellules humaines². En outre, la production alimentaire et l'accessibilité d'une alimentation nutritive, saine et culturellement appropriée dépendent fondamentalement de l'existence d'écosystèmes performants et biodiversifiés et de la capacité des êtres humains à coopérer avec les autres êtres vivants – les plantes, les animaux, les insectes et les microorganismes³. Par ailleurs, les valeurs sociales et spirituelles associées à la nourriture sont tout aussi essentielles à la sauvegarde de la cohésion de nos communautés et restent, dès lors, un pilier central de la nature humaine dans sa dimension sociale. Toutefois, le rôle le plus important d'une alimentation nutritive est sans aucun doute de nous maintenir en bonne santé et de nous permettre de nous défendre face à des menaces telles que les agents pathogènes et les maladies. Tous ces aspects mettent en relief la valeur intrinsèque de la nature pour le bien-être des personnes et des sociétés.

Malgré le lien étroit que nous entretenons avec le reste de la nature, tant la pensée que les actes – comme par exemple les décisions politiques – du monde (occidental)

1 Valente, Flavio. « Towards the Full Realization of the Human Right to Adequate Food and Nutrition ». *Development* 57(2), (2014) : 155–170. Disponible sur : [//link.springer.com/article/10.1057/dev.2014.75](https://link.springer.com/article/10.1057/dev.2014.75).

2 Abbott, Alison. « Scientists bust myth that our bodies have more bacteria than human cells ». *Nature*, 8 janvier 2016. Disponible sur : www.nature.com/news/scientists-bust-myth-that-our-bodies-have-more-bacteria-than-human-cells-1.19136.

moderne, traitent les personnes et le reste de la nature comme deux sphères séparées, distinctes et indépendantes. Le présent article affirme que cette séparation est une des causes principales des profondes crises écologiques qui déchirent le monde et dont les principales manifestations sont le réchauffement climatique anthropique et la perte catastrophique de diversité biologique qui l'accompagne. Les sociétés humaines seront profondément bouleversées, tant par le changement climatique que par l'extinction de masse qui se produit actuellement, parce que nous ne pourrions pas échapper à ces perturbations massives. L'apparition du nouveau corona virus, SARS-CoV-2, et la crise majeure qu'il a engendrée nous obligent aussi à réévaluer nos relations avec le reste de la nature⁴. Pour dépasser ces crises existentielles, nous devons surmonter cette séparation et réorganiser les relations de nos sociétés avec la nature. Le présent article propose des actions susceptibles de nous faire avancer dans cette direction, tout en accordant une attention particulière au rôle que peuvent jouer les instruments des droits humains, notamment, pour nous aider à éclaircir la relation entre les êtres humains et la nature.

L'ORIGINE DE LA SÉPARATION ENTRE LES ÊTRES HUMAINS ET LE RESTE DE LA NATURE

Pour participer aux discussions sur la marche à suivre, il n'est pas inutile de mieux comprendre l'origine de la séparation entre les sociétés humaines modernes et la nature. D'un point de vue biologique, les êtres humains sont des animaux qui font indubitablement partie de la nature. Tous les êtres vivants interagissent avec leur environnement naturel et, dans une certaine mesure, le modifient. L'espèce humaine s'est toutefois distinguée des autres en portant la manipulation du monde naturel à un autre niveau. Au cours de l'histoire, nous avons de toute évidence atteint un point de non-retour lorsque la relation entre les sociétés humaines – ou du moins une partie d'entre elles, les sociétés occidentales modernes en particulier – et le reste de la nature s'est déséquilibrée.

Le début de la modernité constitue un jalon majeur de cette évolution. Aux 16^{ème} et 17^{ème} siècles, la « révolution scientifique » qui secoue les sociétés européennes transforme totalement leur façon de voir le monde⁵. Les répercussions sur l'organisation des sociétés et leur façon de traiter la nature sont considérables. Dans une volonté de domination, les nouvelles méthodes scientifiques de mesure, d'arpentage, de classification et d'estimation sont appliquées au monde naturel. Ainsi, les sociétés humaines et le reste de la nature sont de plus en plus envisagées comme deux sphères distinctes et indépendantes l'une de l'autre. La « révolution » scientifique européenne coïncide avec les débuts du colonialisme européen et la naissance de l'impérialisme. Les nouvelles méthodes, rapidement exportées vers les « nouveaux mondes », jouent un rôle non négligeable en facilitant leur assujettissement et leur exploitation.

Il faut savoir que la « révolution » scientifique et les débuts de l'impérialisme européen sont étroitement liés à l'avènement du capitalisme. En effet, les nouvelles méthodes scientifiques facilitent l'extraction systématique et violente des richesses des colonies en même temps que l'enclosure des communs en Europe⁶. Le principe fondateur du capitalisme est la séparation entre l'humanité et la nature. Il repose sur la transformation des biens naturels en marchandises et la monétisation des valeurs d'usage naturelles⁷ - outre l'exploitation du travail humain -, ce qui entraîne inévitablement la domination de notre environnement naturel. Il apparaît donc clairement que le capitalisme ne se contente pas d'exploiter le monde naturel

3 Selosse, Marc-André. *Jamais seul. Ces microbes qui construisent les plantes, les animaux et les civilisations*. Arles: Actes Sud, 2017.

4 Pour davantage d'informations sur le COVID-19, veuillez consulter l'article « La pandémie du coronavirus : une réflexion critique sur les régimes agro-industriels ou corporatistes » dans ce numéro de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*. Voir également : Rob Wallace, Alex Liebman, Luis Fernando Chaves et Rodrick Wallace. « COVID-19 and Circuits of Capital ». *Monthly Review*. 1er avril, 2020. Disponible sur : <https://monthlyreview.org/2020/04/01/covid-19-and-circuits-of-capital>.

5 Koyré, Alexandre. *Du monde clos à l'univers infini*. Collection Tel n°129, Gallimard, 1973.

6 L'enclosure des communs fait référence à l'appropriation par des propriétaires privés de terres faisant auparavant partie des biens communs. Ce processus, commencé dès la fin du moyen âge, s'intensifie à partir du 18^{ème} siècle.

7 Veuillez consulter : Harvey, David. *Seventeen Contradictions and the End of Capitalism*. New York: Oxfam University Press, 2014.

pour en extraire la richesse et l'accumuler, il construit également un discours spécifique qui définit la « nature ».

Le concept central du capitalisme lui permet d'user du monde naturel à sa guise, la nature étant un élément extérieur susceptible d'être fragmenté et rationalisé à l'environnement au service de l'exploitation économique⁸. La nature est donc divisée en unités, qui sont ensuite soumises à des droits de propriété. Le capitalisme a ainsi radicalement altéré la nature et les paysages, créant des écosystèmes entièrement nouveaux, tels que les monocultures de l'agriculture industrielle⁹. Cette façon de modifier radicalement le monde naturel, de l'exploiter et de le détruire, est toujours d'actualité : aujourd'hui encore, nous voyons avancer les frontières de l'exploitation de la nature. Dans le contexte de l'économie « verte » et « bleue », la nature est redéfinie et devient un ensemble de services écosystémiques, qui sont ensuite dotés d'une valeur monétaire pour pouvoir être vendus dans un but lucratif. La division du monde vivant en unités quantifiables et financièrement valorisables a conduit à la création de nouveaux marchés, comme les marchés du carbone et ceux, émergents, de la biodiversité. Le développement d'instruments financiers spécifiques, tels que les produits dérivés et les crédits carbone, marque la consécration d'une nouvelle dimension de la transformation du monde naturel en une source d'extraction de richesse pour les grandes entreprises et la finance mondiale¹⁰.

DES DROITS HUMAINS DÉCONNECTÉS DU DROIT ENVIRONNEMENTAL

La fracture profonde entre, notamment, l'évolution du droit international des droits humains et celle du droit environnemental est illustrative de la séparation des sociétés humaines du reste de la nature dans les sociétés occidentales modernes.

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, 1948) ainsi que les deux principaux traités des droits humains – le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP, 1966) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC, 1966) – ne s'expriment guère sur le thème de la nature, à l'exception de l'article 1.2 du PIDCP et du PIDESC qui établit le principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles. Toutefois, aucun de ces deux traités n'aborde explicitement la relation entre la nature et la dignité humaine en tant qu'objectif central des droits humains. Lors de l'évolution ultérieure du cadre juridique des droits humains, si la nature – généralement appelée « l'environnement »¹¹ – y est mentionnée, c'est essentiellement en tant qu'outil au service du développement économique humain, ce qui implique (tacitement) l'acceptation de l'existence de deux sphères distinctes. Au cours de ces dernières années, et en grande partie grâce aux pressions des organisations de la société civile, des changements se sont produits, qui pourraient ouvrir la voie à une approche plus intégrée de la relation d'interdépendance entre l'humanité et la nature. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a fait un pas dans cette direction en créant un mandat dédié aux obligations en matière de droits humains portant sur la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le travail des deux rapporteurs spéciaux chargés de ce mandat a contribué à faire la lumière sur le rôle primordial de la protection de l'environnement naturel pour garantir la jouissance effective des droits humains¹².

Il importe également de noter qu'au fil des années, le travail des organes et des institutions responsables des droits humains reconnaît de plus en plus la relation particulière que certains groupes spécifiques – les peuples autochtones, les paysans et

8 Moore, Jason W. « The Capitalocene, Part I: on the nature and origins of our ecological crisis ». *The Journal of Peasant Studies*, 44:3, (2017): 594-630. Disponible sur : [//doi.org/10.1080/03066150.2016.1235036](https://doi.org/10.1080/03066150.2016.1235036).

9 Harvey. *Supra* note 7.

10 Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire, groupe de travail sur les terres, les forêts, les eaux et les territoires. « Rogue capitalism and the Financialization of Territories », IPC, à paraître.

11 Alors que le terme « nature » englobe la multi-fonctionnalité de la nature comme valeur inhérente/intrinsèque en tant que telle, ainsi que les fonctions qui font d'elle une partie intégrante ou utile à la perpétuation de la société humaine, « l'environnement » est une construction qui consacre l'éloignement entre la nature et les humains.

12 Pour davantage d'information, veuillez consulter : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/SREnvironmentIndex.aspx>.

les paysannes, les pêcheurs et les pêcheuses, les pastoralistes – entretiennent avec leur environnement naturel. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007), tout comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (DDP, 2018), adoptée en décembre 2018 à la suite des mobilisations des peuples autochtones, des mouvements paysans et d'autres organisations représentant les populations rurales, sont des jalons importants de cette évolution. Ces deux documents reconnaissent les contributions primordiales des groupes dépendants de la nature à la préservation de la santé des écosystèmes, et clarifient leurs droits spécifiques ainsi que les obligations incombant aux États. *L'Accord d'Escazú* (2018), adopté par la région Amérique latine et Caraïbes, est un autre instrument important du droit international : il reconnaît explicitement les personnes engagées dans la défense des droits humains en matière environnementale¹³.

Parallèlement, depuis les années 1970, motivées par l'inquiétude croissante causée par la rapide dégradation anthropique de l'environnement, les discussions s'intensifient dans le contexte du développement du droit environnemental international. En 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain adopte la Déclaration de Stockholm, le premier document de droit international qui relie les droits humains à la protection de l'environnement. Cette déclaration reste néanmoins anthropocentrique et axée sur la souveraineté des États sur leurs territoires nationaux. Le rapport *Notre avenir à tous* (connu également sous l'appellation rapport Brundtland), rédigé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de 1987, va plus loin et se montre sensible aux liens entre la protection de l'environnement, le développement et les efforts de réduction de la pauvreté dans le cadre du concept intégrateur de développement durable. Pourtant, il repose toujours sur le postulat de l'environnement naturel comme ressource que les êtres humains ont le droit d'utiliser à leur avantage. Dans ce cadre, toute personne peut exiger de pouvoir disposer d'un certain niveau de qualité de cette ressource qui lui revient de droit¹⁴. Ce concept s'oppose aux revendications par les peuples autochtones du droit à des écosystèmes sains, qui ne peuvent dès lors ni être fragmentés ni attribués à différents groupes d'intérêt.

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (aussi appelée sommet de Rio) est un formidable tremplin pour le développement du droit environnemental international. D'importantes conventions internationales y sont négociées et adoptées – à savoir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNUCLD, 1992), et la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992) –, ouvrant ainsi la voie à l'approche des problèmes environnementaux planétaires mise en place par les États et le système multilatéral des Nations Unies depuis lors. Précisons que les accords sur l'environnement et le climat ne font aucunement référence aux droits des personnes ou des communautés en matière environnementale et climatique, pas plus qu'ils n'établissent de mécanismes de reddition de comptes suffisamment solides pour les protéger des actions ou des omissions des États dans le contexte de la protection de l'environnement ou de l'atténuation du changement climatique. C'est ainsi que les approches conservationnistes – qui supposent que la nature ne peut être protégée que si les êtres humains en sont exclus – ont provoqué l'expulsion de communautés rurales et autochtones de leurs terres et territoires un peu partout dans le monde. De la même façon, certaines des mesures prévues par la CCNUCC pour contrecarrer les changements climatiques – telles que REDD+ (la réduction des émissions provenant du

¹³ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CELAC). *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes*. 2018. Disponible sur : https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561_fr.pdf.

¹⁴ Veuillez consulter : Aiken, William. « Human Rights in an Ecological Era ». *Environmental Values* 1, no. 3, (1992): 191-203. Disponible sur : www.environmentandsociety.org/mml/human-rights-ecological-era.

déboisement et de la dégradation des forêts) – ont induit des violations de droits humains de personnes et de communautés qui dépendent de ces écosystèmes et les utilisent de manière durable¹⁵. Dans l'ensemble, les dispositions prévues par les instruments environnementaux et climatiques se focalisent sur des procédures telles que les évaluations environnementales obligatoires et les échanges d'informations, et attachent moins d'importance aux obligations matérielles des États de garantir un certain niveau de qualité de l'environnement. En pratique, cela signifie en général que les intérêts économiques priment, tant sur les objectifs de préservation que sur la protection des droits humains. Pourtant, il faut savoir que l'alimentation est présentée comme un élément essentiel de l'objectif de la CCNUCC¹⁶.

Les progrès récents de la législation internationale des droits humains indiquent une conscience accrue et un intérêt grandissant pour les relations complexes entre les sociétés humaines et leurs environnements naturels. De la même manière, les mesures mises en place par les lois environnementales et climatiques actuelles veillent davantage au respect des droits humains. La CDB reconnaît certains droits des peuples autochtones et des communautés locales – par exemple ceux qui portent sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles¹⁷ -, ainsi que le lien indissoluble entre la diversité biologique et la diversité culturelle. Cette avancée a jeté les bases de la reconnaissance explicite de leurs droits aux semences dans le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. (TIRPAA, 2004). Cependant, ce n'est que récemment – et très progressivement – que les États ont commencé à reconnaître la contribution primordiale des petits producteurs et petites productrices d'aliments, et de leurs pratiques de gestion agroécologiques, au maintien d'écosystèmes sains et fonctionnels, et, partant, le prérequis de la protection de leurs droits humains pour assurer la préservation de la biodiversité. Un autre exemple de cette évolution récente est la reconnaissance par la CNUCLD de l'obligation d'assurer le respect et la protection des droits de propriété foncière des personnes et des communautés locales pour que les mesures destinées à atteindre ses objectifs portent leurs fruits¹⁸.

RECONFIGURER LA RELATION DES SOCIÉTÉS HUMAINES AVEC LE RESTE DE LA NATURE : QUELQUES ÉLÉMENTS DE LA MARCHÉ À SUIVRE

Dans nos réflexions sur la marche à suivre, il importe de replacer les crises environnementales actuelles dans le contexte des multiples crises de plus grande ampleur auxquelles nous sommes confrontés. La menace de l'effondrement du système planétaire, tout comme la rapide dégradation des écosystèmes locaux, est étroitement liée à l'aggravation brutale des inégalités et à la concentration des ressources entre les mains de quelques parties prenantes toutes-puissantes, à la destruction du tissu social à tous les niveaux – depuis les communautés locales jusqu'au niveau national – et aux flux migratoires qui en résultent, sans oublier les guerres et les famines. Ce contexte engendre une violence croissante à l'encontre des communautés et des personnes, encore exacerbée par la montée de l'autoritarisme partout dans le monde. Les personnes qui ne sont ni de race blanche ni de sexe masculin, donc particulièrement les femmes, sont plus gravement touchées par cette violence¹⁹. Il existe en effet dans les sociétés une relation étroite entre la (mal)traitance et l'exploitation des êtres humains d'une part, et de la nature d'autre part²⁰.

La faiblesse et la dysfonctionnalité croissantes des espaces de gouvernance, en particulier les institutions publiques et démocratiques, est un autre aspect dont il faut tenir compte. Il peut trouver son expression dans la fragmentation institutionnelle, la concurrence entre différents régimes de droit, et l'absence de toute cohérence

15 Veuillez consulter : Friends of the Earth International. *REDD+: The carbon market and the California-Acre-Chiapas cooperation*. 2017. Disponible sur : www.foei.org/wp-content/uploads/2018/01/REDD-The-carbon-market-and-the-California-Acre-Chiapas-cooperation.pdf.

16 CCNUCC, article 2.

17 CDB, article 8j.

18 En 2019, la Conférence des parties (COP) de la CNUCLD a adopté une décision par laquelle les États membres s'engagent à revoir certaines politiques de développement, dont les politiques d'utilisation de la terre et les pratiques agricoles, afin de promouvoir une régénération écologique à grande échelle basée principalement sur les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts (2012). Pour davantage d'informations, veuillez consulter : www.unccd.int/news-events/new-delhi-declaration-investing-land-and-unlocking-opportunities.

19 Pour une analyse des liens étroits entre la domination de la nature et la domination des femmes, veuillez consulter : Andrews, Donna, Smith, Kiah, et M. Alejandra Morena, « En colère : les femmes et la nature ». *L'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition* (2019) : 6. Disponible sur : www.righttofoodandnutrition.org/fr/en-colere-les-femmes-et-la-nature.

20 Bookchin, Murray. *Une société à refaire. Vers une écologie de la liberté*. Montréal, éditions Écosociété, 1992 (réimpr. 2011). Pour Bookchin, « la notion même de la domination de la nature par l'homme [sic] provient de la domination bien réelle de l'humain par l'humain » (p. 65); Andrews et al. *Supra* note 17.

politique. Dans une large mesure, la faiblesse de la gouvernance démocratique résulte, d'une part, des attaques délibérées des entreprises et de la finance partout dans le monde, qui ont réussi à mettre en avant le « pluripartisme » afin de prendre part aux prises de décisions à tous les niveaux, et, d'autre part, du nationalisme chauvin. Les stratégies de réparation des dégâts doivent dès lors englober tous les éléments interconnectés d'une transformation radicale : les droits humains, la justice environnementale, la justice sociale, la justice de genre et une gouvernance démocratique fondée sur la souveraineté des peuples.

Comme signalé plus haut, nous affirmons l'extrême importance de dépasser la séparation entre les êtres humains et le reste de la nature si nous voulons surmonter les crises actuelles, notamment grâce à la reconnaissance des cultures et des visions du monde non-occidentales, ainsi qu'en déconstruisant et en décolonisant nos esprits et nos actions. Une première étape essentielle sera d'assurer le respect total et la pleine protection des droits et des modes de vie des peuples autochtones et d'autres groupes profondément connectés au monde vivant, en particulier les petits producteurs et petites productrices d'aliments, tels que les paysans et paysannes, les pêcheurs et pêcheuses, les pastoralistes, et les habitants et habitantes des forêts. Les femmes au sein des communautés doivent faire l'objet d'une attention toute particulière étant donné leurs liens avec les semences, les forêts et les plantes sauvages, ainsi que la discrimination et l'exclusion structurelles qu'elles subissent. C'est pourquoi il est indispensable de défendre, de récupérer et de renforcer les espaces et les institutions publics de gouvernance, en y instaurant des mécanismes de participation appropriés et des stratégies de reddition de comptes qui combinent les instruments des droits humains et les instruments du droit environnemental et climatique, permettant ainsi leur renforcement mutuel.

RÉINTERPRÉTER ET DÉVELOPPER DAVANTAGE LE DROIT INTERNATIONAL

L'adoption récente de la DDP a permis de réinterpréter certains instruments clés du droit environnemental et climatique du point de vue des droits humains, tout en tenant compte notamment de la DDPA et d'autres normes importantes en matière de droits humains. Ce processus est fondamental pour clarifier la relation entre, d'une part, les droits des peuples, des groupes et des communautés dépendant directement d'écosystèmes fonctionnels, et, d'autre part, la protection de ces écosystèmes. Le principe directeur de la CDB, par exemple, est la souveraineté des États sur les ressources génétiques sous leur juridiction. La reconnaissance par la DDPA et la DDP (entre autres instruments des droits humains) de droits spécifiques aux peuples autochtones et à d'autres personnes vivant dans les zones rurales, pose la question des obligations issues des responsabilités souveraines des États en matière de protection et de garantie des droits des communautés et des personnes. La réponse à cette question pourrait aider les responsables politiques et autres parties prenantes à comprendre l'importance cruciale, notamment, de la protection effective des systèmes de gestion et de production – ainsi que des droits et systèmes de propriété foncière – des peuples autochtones et des autres personnes vivant dans les zones rurales, pour contrecarrer le rapide déclin de la biodiversité et le changement climatique. La mise en place de politiques et d'institutions multifonctionnelles et intersectorielles capables de relever les multiples défis du monde contemporain devra nécessairement reposer sur une meilleure coordination entre les espaces de droits humains et ceux dédiés aux questions environnementales, de biodiversité et climatiques.

De plus, le cadre des politiques internationales devra s'élargir et rassembler les deux sphères du droit international – celle des droits humains et celle de l'environnement –, tant au niveau conceptuel que pratique. Les propositions de reconnaître pleinement le droit à un environnement sain en tant que droit de la personne pourraient permettre de dépasser les approches dans lesquelles la nature ou « l'environnement » servent uniquement la survie humaine. Il s'agirait d'une avancée majeure vers la garantie du respect de la dignité humaine, vers la justice sociale et environnementale, sur une planète saine et dans des écosystèmes en bonne santé²¹. Les discussions internationales en vue de reconnaître explicitement ce droit essentiel pourraient s'inspirer des expériences existantes de reconnaissance des droits liés à la nature entérinées par des cadres juridiques²². Les questions liées aux droits humains, à l'écologie et au climat doivent être traitées dans leur globalité pour pouvoir formuler clairement les obligations des États de garantir des écosystèmes en bonne santé, tant au niveau local que planétaire. À nouveau, les droits reconnus par la DDP à la biodiversité, à la terre et aux ressources naturelles, ainsi qu'à leur utilisation durable, offrent des bases solides. Les peuples et les communautés autochtones, en particulier les petits producteurs et petites productrices d'aliments, prennent soin de la plupart des écosystèmes ; c'est donc l'obligation fondamentale des États de protéger et de renforcer leurs droits. Toutefois, le processus de rapprochement des cadres juridiques devrait également relever d'autres défis : notamment définir les limites de l'utilisation humaine des ressources naturelles, et résoudre les conflits entre les besoins humains et la protection de l'environnement. Il conviendrait aussi de clarifier les obligations qui incombent à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires « au plus tôt et au maximum de ses ressources disponibles²³ » pour faire face aux crises écologiques actuelles en tenant compte de la législation des droits humains.

21 Des propositions ont été faites en vue d'une troisième convention internationale des droits humains portant sur les droits des êtres humains à l'environnement. Pour davantage d'informations, veuillez consulter : <https://cidce.org/fr/droits-de-lhomme-a-lenvironnement-human-right-to-the-environment/>.

22 Par exemple, la Constitution de l'Équateur, la loi de la Bolivie sur la Terre-Mère, ou encore l'Accord d'Aotearoa/Nouvelle Zélande entre l'État et le peuple Maori.

23 PIDESC, article 2.1.

L'AGROÉCOLOGIE : UNE TRANSFORMATION RADICALE DES SYSTÈMES ALIMENTAIRES ET DES SOCIÉTÉS

Comme précisé plus haut, l'organisation capitaliste des sociétés est à la source des crises actuelles. Depuis les débuts de la modernité, les sociétés occidentales fonctionnent avec la conviction que les humains sont non seulement distincts du reste de la nature, mais aussi indépendants d'elle. Cette conception a ensuite été imposée au reste du monde par l'impérialisme et, plus récemment, par la mondialisation²⁴. Aujourd'hui, le réchauffement planétaire, l'extinction de masse, ainsi que l'émergence et la rapide propagation de nouveaux pathogènes, tels que le SARS-CoV-2, mettent cette conception en doute. Si le capitalisme repose sur l'hypothèse qu'il peut faire ce que bon lui semble de la nature, il est à présent confronté à une réalité où tout indique que ce n'est pas le cas – à moins de déclencher des crises profondes qui menacent la survie humaine.

Vu le piteux état de la planète, une transformation radicale des sociétés capitalistes s'impose. Les crises actuelles pourraient être une excellente occasion d'y parvenir, et l'alimentation serait un point de départ idéal, car elle est essentielle à la survie humaine et met en évidence les liens étroits qui nous unissent à la nature.

Fort de l'expérience des décennies de lutte des organisations de petits producteurs et petites productrices d'aliments et des peuples autochtones, et en vue de remanier en profondeur les systèmes alimentaires et les rapports de force, le mouvement pour la souveraineté alimentaire a élaboré une vision et des propositions claires. Celles-ci devraient jeter les bases d'une transformation profonde de nos sociétés et de leur évolution vers des économies localisées et circulaires. Dans le contexte des crises écologiques, l'agroécologie est devenue une proposition essentielle de

24 Moore. *Supra* note 8.

transformation. Elle fait référence à un mode de production d'aliments et de gestion qui s'appuie sur les processus naturels tout en les stimulant afin de renforcer la résilience et la productivité. La coévolution des communautés humaines et de leurs environnements naturels s'oppose à la domination, à l'exploitation et à la destruction de la nature caractéristiques du système alimentaire industriel actuellement dominant. La diversité de la production paysanne, fondée sur l'adaptation constante des semences aux conditions locales, illustre bien cette différence. Un autre aspect fondamental de ce mode de production consiste à améliorer la fertilité du sol en créant des sols vivants, au lieu de les considérer comme de simples substrats auxquels on doit ajouter un ensemble spécifique de nutriments assimilables par les plantes. Les pratiques agroécologiques améliorent les processus organiques et renforcent ainsi la résilience au changement climatique et à d'autres facteurs. Les sols vivants stockent le carbone, tandis que la présence d'arbres et d'animaux parmi les cultures augmente la contribution des systèmes de production à la lutte contre le réchauffement planétaire.

Outre sa contribution inestimable à la lutte contre le réchauffement planétaire et contre la perte rapide de biodiversité, l'agroécologie remet profondément en question les structures du pouvoir. Comme déjà indiqué plus haut, la domination capitaliste de la nature va de pair avec l'exclusion et l'exploitation de certains groupes sociaux, en particulier les femmes²⁵, les peuples autochtones, les personnes de couleur, mais aussi les paysans et les paysannes, les pastoralistes, les pêcheurs et les pêcheuses, et d'autres personnes vivant en milieu rural. Élaborer et mettre en œuvre des politiques propices à la transition vers l'agroécologie offre donc également une occasion de respecter, protéger et réaliser les droits humains de groupes marginalisés.

Afin de réaliser pleinement son potentiel et de replacer les humains au cœur du monde naturel tout en surmontant les discriminations structurelles, l'agroécologie doit constituer l'axe central des obligations des États – qu'elles découlent des droits humains ou de la législation environnementale et climatique²⁶. Pour ce faire, il est primordial de garantir la réalisation des droits aux semences et à la biodiversité des paysans et des paysannes, des peuples autochtones et des autres personnes vivant en milieu rural. Il est également fondamental de garantir aux peuples et aux communautés le contrôle des terres et autres ressources naturelles, en assurant une protection effective de leurs régimes de propriété foncière et de leurs systèmes de gestion, particulièrement lorsqu'ils reposent sur des droits collectifs. Ce n'est qu'en jouissant de droits de propriétés foncière garantis que les communautés pourront jouer leur rôle de gardiennes/protectrices des écosystèmes et de la nature vivante. Toutefois, une réforme agraire agroécologique qui assure une distribution juste et équitable des terres et autres ressources naturelles connexes s'impose également. En somme, l'agroécologie est une stratégie idéale pour restructurer la relation des sociétés humaines avec le reste de la nature. Elle est la voie vers un modèle économique et sociétal qui rémunère les personnes et la nature plutôt que les parties prenantes dominantes du commerce et de la finance mondiale.

²⁵ Comme l'affirment Andrews et al., Supra note 19 : « En effet, une longue histoire d'analyse féministe a attiré l'attention sur la façon dont les femmes, la nature et l'« autre » sont considérés comme subordonnés à la « norme » dominante du capitalisme blanc et masculin ». Pour une analyse du rôle central de l'exclusion des femmes et de la violence exercée contre elles au début du développement du capitalisme, veuillez consulter : Federici, Silvia. *Caliban et la sorcière: femmes, corps et accumulation primitive*. Entremonde-Semonevero, collection Rupture, 2017.

²⁶ FIAN International. *L'agroécologie et le droit humain à l'alimentation et à la nutrition. Note d'information analytique*. À paraître.



EN BREF

Les humains font partie intégrante de la nature. L'alimentation est l'expression la plus évidente de notre lien étroit avec le reste du monde vivant. Pourtant, dans leurs pensées et leurs actes, les sociétés occidentales modernes traitent les humains et le reste de la nature comme deux sphères séparées. Le capitalisme en particulier repose sur le principe de la domination et de l'exploitation du monde naturel pour en tirer profit. Le présent article affirme que cette séparation est au cœur des crises écologiques profondes qui frappent le monde, et dont le réchauffement planétaire anthropique et la perte dramatique de biodiversité sont les manifestations les plus évidentes. La pandémie du COVID-19 nous oblige aussi à réévaluer notre relation avec le reste de la nature. Si l'humanité veut résoudre ses crises existentielles, elle devra dépasser cette séparation. Le but du présent article est de proposer des actions susceptibles de nous faire avancer dans cette direction, tout en examinant comment les droits humains, entre autres, peuvent éclairer davantage la relation entre l'humain et la nature.

L'adoption par l'ONU des instruments de droits humains, tels que la Déclaration sur les droits des peuples indigènes et la Déclaration sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, offre une occasion de réinterpréter certains instruments fondamentaux du droit environnemental et climatique, et de promouvoir la protection des communautés locales en tant que gardiennes des écosystèmes. La mise en œuvre effective et le rapprochement des instruments des droits humains de ceux du droit environnemental et climatique, devront s'accompagner d'une évolution du cadre politique international qui permettra de réunir ces deux sphères du droit international, tant au niveau conceptuel que dans la pratique. Ensuite, il nous faudra transformer radicalement les sociétés capitalistes en nous appuyant sur les longues luttes menées par les organisations de petits producteurs et petites productrices d'aliments et des peuples autochtones pour la souveraineté alimentaire et l'agroécologie.



CONCEPTS CLÉS

- La séparation entre l'humain et la nature est au cœur des crises écologiques profondes qui frappent le monde, en particulier le réchauffement planétaire et l'extinction de masse.
- La séparation entre l'humain et la nature et la domination de l'une par l'autre sont au cœur du capitalisme, qui repose sur la transformation de biens naturels en marchandises, et sur la monétisation de valeurs d'usage naturelles – auxquelles s'ajoute l'exploitation du travail humain.
- La fracture entre l'évolution du droit international des droits humains et le développement du droit environnemental reflète la séparation entre les sociétés humaines et le reste de la nature.

- Les crises environnementales actuelles doivent être replacées dans le contexte des multiples crises de plus grande ampleur.
- Pour dépasser la séparation entre les humains et le reste de la nature, il est indispensable d'assurer le respect intégral et la protection totale des droits et des modes de vie des petits producteurs et petites productrices d'aliments, et de leurs liens indissolubles avec l'environnement vivant ; il faut développer davantage le cadre politique international de façon à rapprocher les droits humains et le droit environnemental ; et une transformation radicale des sociétés capitalistes fondée sur la souveraineté alimentaire et l'agroécologie doit s'accomplir.

MOTS CLÉS

- Changement climatique
- Biodiversité
- Écosystèmes
- Droits humains
- Droit environnemental et climatique
- Peuples autochtones
- Paysans et paysannes
- Capitalisme
- Souveraineté alimentaire
- Agroécologie



